Guide du célébrant

Version de décembre 2025

Directeur de l’état civil
Ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale

Table des matières

RÉSUMÉ DU GUIDE DU CÉLÉBRANT 1

INTRODUCTION 3

1 LE CÉLÉBRANT 4

1.1 L'AUTORISATION 4

1.2 COMPÉTENCE DU CÉLÉBRANT 5

2. AVANT LA CÉLÉBRATION 5

2.1 LE RESPECT DES CONDITIONS DE FORMATION DU MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE 5

2.1.1 L'identité des futurs époux ou conjoints 6

2.1.2 L'âge des futurs époux ou conjoints 6

2.1.3 Les liens de parenté entre les futurs époux ou conjoints 6

2.1.4 L'état civil des futurs époux ou conjoints 7

2.2 LE RESPECT DES FORMALITÉS PRESCRITES PAR LA LOI 8

2.2.1 Le choix du moment et du lieu de la célébration 8

2.2.2 Publication de l'avis du mariage ou de l'union civile 9

2.2.3 La dispense de publication 11

2.3 L'OPPOSITION AU MARIAGE OU À L'UNION CIVILE 12

3. LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE 13

3.1 LA PRÉSENCE DES DEUX TÉMOINS 13

3.2 LA LECTURE DES ARTICLES DU CODE CIVIL DU QUÉBEC 13

3.3 LE CONSENTEMENT DES FUTURS ÉPOUX OU CONJOINTS 14

3.3.1 Capacité à donner son consentement 14

3.3.2 Consentement donné librement 14

3.3.3 Consentement éclairé 14

3.3.4 Échange des consentements 14

3.4 LA DÉCLARATION DE MARIAGE OU D'UNION CIVILE 15

3.5 LA SIGNATURE DE LA DÉCLARATION ET DU BULLETIN DE MARIAGE OU D'UNION CIVILE 16

4 APRÈS LA CÉLÉBRATION 16

4.1 LA TRANSMISSION DU FORMULAIRE DÉCLARATION DE MARIAGE OU DÉCLARATION D'UNION CIVILE 16

4.1.1 Époux mineur 16

4.1.2 Dispense par le célébrant 17

4.2 LA TRANSMISSION DU FORMULAIRE BULLETIN DE MARIAGE OU BULLETIN D'UNION CIVILE 18

4.3 LA CONSERVATION DES DOCUMENTS 18

4.3.1 Célébrants désignés 18

4.3.2 Autres types de célébrants 18
5 LES CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS RELATIVES À LA CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE OU D'UNE UNION CIVILE 19
MESURES POUVANT ÊTRE PRISES À L'ENCONTRE D'UN CÉLÉBRANT 19
ANNEXE IA) − FORMULAIRE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX - MARIAGE 20
ANNEXE IB) − FORMULAIRE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX - UNION CIVILE 22
ANNEXE II − FORMULE UTILISÉE LORS D'UN MARIAGE 24
ANNEXE III) − FORMULE UTILISÉE LORS D'UNE UNION CIVILE 25
ANNEXE IV − LA DÉCLARATION DES FUTURS ÉPOUX (MARIAGE) 26
ANNEXE V − LA DÉCLARATION DES FUTURS CONJOINTS (UNION CIVILE) ... 27

Résumé du Guide du célébrant

AVANT LA CÉLÉBRATION

- Lire le *Guide du célébrant*, lequel contient toutes les informations nécessaires à la célébration du mariage ou de l'union civile. Des mesures pourraient être prises à l'encontre d'un célébrant en cas de non-respect des règles relatives au mariage ou à l'union civile.
- Réunir l'ensemble des documents officiels des futurs époux ou conjoints et constituer un dossier de mariage ou d'union civile.
- Remplir le formulaire *Renseignements généraux* (Facultatif : remplir l'annexes Ia ou Ib du *Guide du célébrant*).
- Aviser le Directeur de l'état civil de tout changement concernant le mariage ou l'union civile, comme le lieu ou la date de célébration.

PUBLICATION

L'avis de mariage ou d'union civile doit être publié par le Directeur de l'état civil, sur son site Internet, pendant **20 jours**, avant la date prévue pour la célébration, laquelle doit avoir lieu **dans les 3 mois suivant la dernière journée de publication.**

Le Directeur de l'état civil suggère aux célébrants de transmettre la demande de publication d'un avis plusieurs semaines avant la date prévue de la cérémonie afin de respecter les différents délais.

- Remplir une demande de publication (en utilisant le service en ligne accessible au www.etatcivil.gouv.qc.ca ou le formulaire papier).
- Dans certains cas, une dispense de publication peut être accordée.
- Imprimer une copie de l'avis de publication.

DURANT LA CÉLÉBRATION

- Faire la lecture de certains articles du Code civil du Québec (Annexe II ou Annexe III du *Guide du célébrant*).
- Recevoir le consentement personnel de chacun des futurs époux ou conjoints, en présence de deux témoins (section 3.3.4 du *Guide du célébrant*).
- Remplir le formulaire *Déclaration de mariage* (DEC-50) ou *Déclaration d'union civile* (DEC-55). **Signatures** : Les deux époux ou conjoints, les deux témoins et le célébrant doivent signer. Le célébrant doit également inscrire la date de signature.
- Faire signer et dater le *Bulletin de mariage* (SP-2) ou le *Bulletin d'union civile* (SP-7) par les époux ou conjoints. Le célébrant doit également inscrire la date de signature.

APRÈS LA CÉLÉBRATION

- Faire une copie du *Bulletin de mariage* (SP-2) ou du *Bulletin d'union civile* (SP-7).
- **Transmettre à l'Institut de la statistique du Québec**, dans les huit jours suivant la célébration, l'original du *Bulletin de mariage* (SP-2) ou *Bulletin d'union civile* (SP-7).

- **Transmettre au Directeur de l'état civil,** en même temps que le formulaire original *Déclaration de mariage* ou *Déclaration d'union civile* (consulter les pages 16 et suivantes afin de déterminer quels documents doivent être transmis) selon la situation :

    - **Dispense spéciale de publication accordée par le célébrant**
      Lettre confirmant que l'état de santé d'un des futurs époux était en péril et justifiant l'urgence de célébrer le mariage ou l'union civile.
    - **Époux ou conjoints mineur**
      Photocopie du jugement autorisant le mariage.
    - Une lettre explicative en cas de changement de célébrant de dernière minute (ex : maladie) ou tout autre élément imprévu que vous souhaitez porter à l'attention du Directeur de l'état civil.

Introduction

En tant que célébrant d'un mariage ou d'une union civile, vous avez plusieurs responsabilités légales. Vous n'êtes pas seulement un maître de cérémonie! Ce guide a donc été préparé à votre usage afin de vous accompagner dans l'exercice de votre fonction. Il contient des renseignements destinés à vous informer des règles et formalités liées à la célébration d'un mariage ou d'une union civile. Ils sont fournis à titre informatif et n'ont aucune valeur juridique.

Le mariage et l'union civile

Au Québec, il existe deux façons pour un couple de s'unir officiellement :

Le mariage consiste en l'engagement de deux personnes âgées d'au moins 16 ans (et qui ont obtenu l'autorisation du tribunal si elles n'ont pas 18 ans) qui expriment publiquement leur consentement libre et éclairé à faire vie commune et à respecter les droits et obligations liés à cet état civil. Il s'agit d'un acte civil qui peut être célébré civilement (ex. au palais de justice) ou religieusement (ex. dans un lieu de culte). En effet, les expressions « mariage civil » et « mariage religieux » utilisées dans le langage courant font seulement référence au type de célébration que les époux ont choisi, car le *Code civil du Québec* ne reconnaît le mariage qu'à titre d'institution civile de laquelle découle des droits et des obligations.

L'union civile consiste en l'engagement de deux personnes, âgées de 18 ans ou plus, qui expriment publiquement leur consentement libre et éclairé à faire vie commune et à respecter les droits et obligations liés à cet état civil. Créé en 2002 principalement pour les conjoints de même sexe, ce type d'union est exclusif au Québec. Par ailleurs, depuis 2005, le mariage entre personnes de même sexe est légal au Canada.

Les droits et obligations qui découlent de ces deux types d'unions sont les mêmes. Il existe cependant des différences au niveau de l'âge requis et du processus de dissolution.

L'expression **futurs époux** désigne des personnes qui vont s'unir par les liens du mariage. L'expression **futurs conjoints** désigne des personnes qui vont s'unir par les liens de l'union civile.

Le tableau ci-dessous résume les principales différences entre le mariage et l'union civile

Type d'union	Âge minimum requis au moment de la célébration	Reconnu hors du Québec?	Comment y mettre fin en cas de rupture?
Mariage	16 ans Note : sur autorisation du tribunal si vous êtes âgé de 16 ou 17 ans.	Oui	Divorce
Union civile	18 ans	Non	Déclaration commune notariée OU Dissolution d'union civile

Le genre masculin est employé pour alléger le texte.

1 Le célébrant

Pour être valide, le mariage ou l'union civile doit avoir lieu devant un célébrant « compétent », c'est-à-dire reconnu par la loi.

Ainsi, seules **les personnes suivantes** peuvent célébrer un mariage ou une union civile au Québec :

- Les ministres du culte, qui ont le droit de célébrer les mariages (ou les unions civiles) selon la religion choisie et qui sont habilités par une société religieuse reconnue par le Directeur de l'état civil;
- Les notaires, habilités par la loi à recevoir des actes notariés;
- Les greffiers ou greffiers adjoints de la Cour supérieure, désignés à cette fin par le Directeur de l'état civil;
- Les maires, les conseillers municipaux, les conseillers d'arrondissements et les autres fonctionnaires municipaux, désignés par le Directeur de l'état civil, mais seulement si le mariage ou l'union civile est célébré dans leur municipalité;
- Toute autre personne qui en fait la demande au Directeur de l'état civil, comme un ami, un proche ou un membre de la famille des futurs époux ou conjoints, que l'on nomme couramment « célébrant désigné ».

Dans ce dernier cas, la personne qui désire célébrer le mariage ou l'union civile d'un proche doit également :

- Être majeure et ne pas être sous un régime de protection (par exemple tutelle ou curatelle);
- Avoir la citoyenneté canadienne ou résider au Québec;
- Être capable de s'exprimer en anglais ou en français;
- Avoir respecté toutes les conditions de fond et de forme relatives au mariage ou à l'union civile lors de célébrations antérieures, s'il y a lieu.

Le Directeur de l'état civil n'accorde **aucune** désignation générale de célébrant à un citoyen. Ainsi, un maximum de trois désignations spécifiques peut être octroyé pour le même célébrant, désigné à titre personnel. Le Directeur de l'état civil peut cependant accorder un nombre supérieur d'autorisations à un citoyen, si la demande se rapporte directement à l'un de ses parents ou son enfant.

1.1 L'autorisation

Les célébrants autorisés à célébrer les mariages et les unions civiles reçoivent une lettre du Directeur de l'état civil portant leur numéro d'autorisation, composé d'une série de cinq caractères alphanumériques.

Les notaires habilités à recevoir des actes notariés ne reçoivent aucun document du Directeur de l'état civil. Le numéro d'autorisation à célébrer les mariages ou les unions civiles correspond à leur numéro d'inscription au tableau de la Chambre des notaires, composé d'une lettre et de quatre chiffres.

L'autorisation n'est valide que pour les mariages célébrés au Québec, car le Directeur de l'état civil n'a pas compétence pour autoriser un célébrant à célébrer un mariage à l'extérieur du Québec.

1.2 Compétence du célébrant

Avant de célébrer un mariage ou une union civile au Québec, le célébrant doit détenir une autorisation valide (numéro d'autorisation) et s'assurer que son autorisation sera toujours en vigueur au jour de la célébration et valide pour le lieu prévu de la cérémonie.

Portée et durée de l'autorisation

- Les **ministres du culte** sont autorisés à agir comme célébrant dans la province de Québec, pour la période de temps mentionnée dans leur acte de désignation;
- Les **greffiers ou greffiers adjoints** de la Cour supérieure peuvent agir sur l'ensemble du territoire de la province de Québec, tant qu'ils occupent cette charge et que le Directeur de l'état civil les habilite à célébrer;
- Dans le cas des **maires, membres d'un conseil municipal ou d'arrondissement ou fonctionnaires municipaux**, l'autorisation est liée à leur charge, celle-ci n'est valide que sur le territoire de leur municipalité et prend fin automatiquement à l'échéance de leur mandat ou, au plus tard, à la date de chaque élection.
- Les **notaires** peuvent célébrer partout au Québec, et ce, tant qu'ils sont habilités par la loi à recevoir des actes notariés.
- L'autorisation des « **célébrants désignés** » n'est valide que dans le district judiciaire du mariage ou de l'union civile pour lequel ils sont autorisés.

La validité d'une autorisation à célébrer un mariage ou une union civile peut être vérifiée à partir du service en ligne Registre des célébrants à l'adresse suivante : **www.etatcivil.gouv.qc.ca**.

2. Avant la célébration

2.1 Le respect des conditions de formation du mariage ou de l'union civile

Le célébrant est responsable de s'assurer que les futurs époux ou futurs conjoints répondent aux exigences prévues par la loi avant de procéder à la célébration. Pour ce faire, il peut fixer une rencontre avec eux afin d'obtenir toutes les informations qu'il a l'obligation de vérifier (noms, prénoms, adresses, âge, état civil, documents d'état civil) et compléter, s'il le désire, le formulaire *Renseignements généraux* (voir Annexe I). Ces vérifications devraient être faites, par exemple, au moment de compléter la demande d'avis de la publication du mariage ou de l'union civile.

2.1.1 L'identité des futurs époux ou conjoints

La loi exige que le célébrant s'assure de l'identité des futurs époux ou conjoints. Afin de remplir cette formalité légale, voici les deux documents qu'il doit exiger de chacun d'eux :

- **l'original** de leur certificat de naissance ou de leur copie d'acte de naissance. Si la naissance a eu lieu hors du Québec, l'original du certificat de naissance ou du document équivalent **mentionnant le nom des parents** et certifié conforme par l'officier de l'état civil du pays, ou de la province dans lequel la naissance a été enregistrée ET;
- Un document d'identité **valide** avec photo, par exemple :
    - la carte d'assurance maladie du Québec;
    - le permis de conduire du Québec, d'une autre province canadienne ou d'un État américain;
    - le passeport canadien ou étranger;
    - la carte de citoyenneté canadienne (délivrée depuis 2002);
    - la carte de résident permanent aux États-Unis (carte verte);
    - les documents d'immigration fédéraux (IMM 1442, pour une situation couverte par ce document);
    - les pièces d'identité officielles pour les militaires, les policiers ou les diplomates en poste au Canada;
    - le certificat de statut d'Indien;
    - la carte d'identité délivrée par les provinces canadiennes;
- Si les époux demeurent à l'étranger :
    - une pièce d'identité **valide** avec photo (passeport étranger, permis de conduire, carte d'identité).

2.1.2 L'âge des futurs époux ou conjoints

Pour le mariage

- Les futurs époux doivent être âgés **d'au moins 16 ans** le jour de la célébration. Cette vérification doit être faite au moyen de deux documents d'identité **valides** et fournis par les futurs époux.
- Si l'un des futurs époux est **mineur** (âgé de plus de 16 ans, mais de moins de 18 ans au jour du mariage), le célébrant doit s'assurer que le **tribunal**, c'est-à-dire la Cour supérieure, a autorisé la célébration de ce mariage. Le jugement doit lui être remis **avant** le mariage et il doit le transmettre au Directeur de l'état civil lors de la transmission de la déclaration de mariage. Notez que le fait de célébrer un mariage en sachant que l'un des futurs époux n'a pas l'âge de 16 ans constitue un acte criminel.

Pour l'union civile

- Les futurs conjoints doivent être âgés **d'au moins 18 ans**. Cette vérification doit être faite au moyen de deux documents d'identité **valides** fournis par les futurs conjoints.

2.1.3 Les liens de parenté entre les futurs époux ou conjoints

Le célébrant doit être certain que les futurs époux ou conjoints n'ont pas entre eux les liens de parenté suivants :

- Frère et sœur;
- Parents et enfants;
- Grand-père ou grand-mère et petit-enfant;
- Demi-frère et demi-sœur.

Ces liens de parenté peuvent être créés par le sang, l'adoption ou par alliance (conjoint d'un membre de la famille biologique ou adoptive). Cette vérification doit être faite au moyen du certificat de naissance des futurs époux ou conjoints, ou de tout autre document équivalent provenant de leur lieu de naissance et émis par un officier de l'état civil compétent.

2.1.4 L'état civil des futurs époux ou conjoints

Les futurs époux ou conjoints doivent être libres de tout lien antérieur de mariage ou d'union civile, c'est-à-dire célibataires, divorcés ou veufs. Une personne qui a obtenu l'annulation d'un mariage antérieur est également considérée comme libre de tout lien matrimonial.

Les **conjoints unis civilement** l'un à l'autre et qui se marient ensemble n'ont pas besoin de rompre leur union civile. Leur mariage met fin automatiquement à l'union civile.

La loi exige que le célébrant vérifie l'état civil des futurs époux ou futurs conjoints **avant** la célébration. Les documents suivants permettent notamment au célébrant de vérifier l'état civil d'une personne :

- **Si la personne est célibataire**

  Une attestation délivrée par le Directeur de l'état civil et, s'il y a lieu, par l'officier de l'état civil du lieu de son domicile antérieur, selon laquelle aucun mariage ni aucune union civile la concernant n'est inscrit au registre de l'état civil du Québec et, s'il y a lieu, au registre de l'état civil de son domicile antérieur.

- **Si la personne est veuve**

  L'original du certificat de décès ou de la copie d'acte de décès de l'ancien époux ou conjoint. Si le décès a eu lieu hors du Québec, l'original du certificat de décès ou du document équivalent certifié conforme par l'officier de l'état civil du pays ou de la province dans lequel le décès a été enregistré.

- **Si la personne est divorcée**

  La copie certifiée conforme d'un jugement *irrévocable* de divorce ou de son *certificat de divorce*.

  Le célébrant doit aussi s'assurer que le divorce **est final et n'a pas été porté en appel** au jour de la célébration. Un jugement de divorce prend effet le **31e jour suivant** la date où il a été prononcé, sauf dans les situations suivantes :

  - le jugement mentionne qu'il prend effet immédiatement; ou
  - le jugement est porté en appel durant cet intervalle de 30 jours.

- **Si la personne est libre de tout lien de mariage ou d'union civile antérieur en raison d'une annulation**

La copie certifiée conforme de son jugement d'annulation de mariage ou d'union civile.

Le célébrant doit aussi s'assurer que le jugement **est final et n'a pas été porté en appel** au jour de la célébration. Un jugement en nullité de mariage ou d'union civile prend effet le jour du jugement, sauf s'il est porté en appel.

- **Si la personne a fait dissoudre son union civile antérieure**

La copie certifiée conforme de son jugement de dissolution d'union civile, si elle a été dissoute par jugement, ou la copie certifiée conforme de sa déclaration commune notariée de dissolution d'union civile, si elle a été dissoute par déclaration notariée.

Le célébrant doit aussi s'assurer que le jugement **est final et n'a pas été porté en appel** au jour de la célébration. Un jugement de dissolution d'union civile prend effet le jour où il est prononcé, sauf s'il est porté en appel. La déclaration commune notariée accompagnée du contrat de transaction prend effet à compter de la date où les documents ont été reçus devant le notaire. Cette date est indiquée dans la déclaration.

Note : Les documents énumérés précédemment ne sont fournis qu'à titre d'information et il est possible qu'une situation n'y soit pas présentée. C'est le **célébrant** qui est **responsable** de déterminer, selon la situation, les documents qui lui permettent de remplir son obligation. Au besoin, il peut consulter un **conseiller juridique** afin de s'assurer de la validité des documents obtenus.

2.2 Le respect des formalités prescrites par la loi

2.2.1 Le choix du moment et du lieu de la célébration

Le célébrant doit convenir, avec les futurs époux ou conjoints, du jour, de l'heure et du lieu de la célébration de leur mariage ou de leur union civile. La loi prévoit tout de même certaines formalités qui doivent être respectées.

Ainsi, lorsque le mariage ou l'union civile est célébré par un greffier ou greffier adjoint de la Cour supérieure ou dans un palais de justice, la cérémonie doit être tenue entre 9h et 16h30 et ne peut avoir lieu les jours suivants fériés, soit :

- Les dimanches;
- Les 1er et 2 janvier;
- Le Vendredi saint;
- Le lundi de Pâques;
- Le 24 juin, jour de la fête nationale du Québec;
- Le 1er juillet, pour la fête nationale du Canada;
- Le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- Le deuxième lundi d'octobre, fête de l'Action de grâce;
- Les 24, 25, 26 et 31 décembre;
- Le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain (fête de la Reine ou Journée nationale des patriotes);

- Tout autre jour fixé par décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'Action de grâce.

Tous les autres célébrants (notaires, élus ou conseillers municipaux, « célébrants désignés ») peuvent tenir la cérémonie à tous les jours et sans restriction quant à l'heure, (sauf si elle a lieu dans un palais de justice).

Bien sûr, le lieu choisi peut être adapté pour correspondre aux goûts et aux convictions des époux ou conjoints. Mais, dans tous les cas, le lieu choisi doit être accessible ou rendu accessible au public et respecter le caractère **solennel** de la cérémonie. Il doit être aménagé à cette fin et permettre d'accomplir dignement et sérieusement les formalités d'un mariage ou d'une union civile, notamment :

- La lecture de certains articles du Code civil du Québec aux futurs époux ou conjoints, en présence de leurs deux témoins;
- La réception du consentement libre et éclairé des futurs époux ou conjoints à s'unir par les liens du mariage ou de l'union civile, en présence de leurs deux témoins;
- L'établissement de la déclaration et du bulletin de mariage ou d'union civile et ;
- La signature de la déclaration et du bulletin de mariage ou d'union civile par les époux ou les conjoints, leurs deux témoins et le célébrant.

2.2.2 Publication de l'avis du mariage ou de l'union civile

La publication d'un avis de mariage ou d'union civile est une obligation légale qui sert à annoncer publiquement son intention de se marier ou de s'unir civilement. La publication d'un avis permet aux gens de s'y opposer, à certaines conditions, s'ils ont des motifs valables de le faire. La publication d'un avis s'effectue sur le site Internet du Directeur de l'état civil.

La publication d'un avis de mariage ou d'union civile sur le site Internet du Directeur de l'état civil est ainsi très importante. Passer outre à cette exigence sans qu'une dispense ait été accordée pourrait entraîner un manquement au dossier du célébrant. Toutefois, aucune publication n'est exigée lorsque deux personnes veulent se marier et qu'elles sont déjà unies civilement.

Il est à noter que, lorsqu'il reçoit une demande de publication d'un avis de mariage ou d'union civile, le Directeur de l'état civil s'assure de la compétence du célébrant.

La demande de publication d'un avis de mariage ou d'union civile

Au moins 21 jours avant la date prévue pour la célébration, le célébrant doit présenter une demande de publication d'un avis de mariage ou d'union civile au Directeur de l'état civil. Pour ce faire, il doit remplir le formulaire *Demande de publication ou de dispense de publication d'un avis de mariage ou d'union civile*.

Le Directeur de l'état civil suggère aux célébrants de transmettre la demande de publication d'un avis plusieurs semaines avant la date prévue de la cérémonie afin de respecter les différents délais.

Le formulaire se divise en plusieurs sections. Dans le cas d'une demande de publication, les sections 1 à 6 doivent être remplies conjointement par le célébrant et un témoin.

Service en ligne

Le formulaire de demande de publication est accessible, à toute heure du jour, dans la section **Publier** sur la page d'accueil du site Internet du Directeur de l'état civil.

Afin d'accéder au service en ligne, le célébrant doit connaître son numéro d'autorisation à célébrer les mariages ou les unions civiles, ainsi que le numéro de téléphone et le code postal qui sont inscrits dans son dossier.

Le service en ligne permet au célébrant de remplir le formulaire à l'écran, de le signer électroniquement et de le transmettre en ligne.

Lorsque le célébrant rempli le formulaire de demande de publication en ligne, il doit s'assurer que le statut « transmise » soit inscrit à son dossier.

Autres modes de transmission

Le formulaire peut également être rempli et signé à la main et transmis par la poste.

Ce formulaire est également disponible en communiquant avec le service à la clientèle du Directeur de l'état civil.

Délai

Le célébrant doit tenir compte du délai de traitement de la demande de publication par le Directeur de l'état civil. Elle doit être publiée par le Directeur de l'état civil pendant **20 jours**, avant la date prévue pour la célébration, laquelle doit avoir lieu **dans les 3 mois suivant la dernière journée de publication.** Les demandes ne sont traitées que durant les heures d'ouverture des bureaux, soit de 8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi. Toute demande reçue en dehors des jours et des heures d'ouverture est réputée reçue à l'heure d'ouverture des bureaux le jour ouvrable qui suit. **Le Directeur de l'état civil suggère aux célébrants de transmettre la demande de publication d'un avis plusieurs semaines avant la date prévue de la cérémonie afin de respecter les différents délais.**

L'identité des futurs époux ou conjoints

Avant de transmettre la demande, le célébrant s'assure que les informations concernant l'identité des futurs époux ou conjoints inscrites sur la demande de publication d'un avis de mariage ou d'union civile sont **identiques** aux informations contenues dans leur certificat de naissance ou, s'il y a lieu, dans le document équivalent délivré par l'officier de l'état civil du pays ou de la province dans lequel leur naissance a été enregistrée.

Le témoin

Le célébrant doit également s'assurer de l'identité et de l'âge du témoin à l'aide d'un document d'identité valide avec photo. Le témoin doit avoir 18 ans ou plus. Son rôle consiste à attester que les renseignements inscrits dans la demande de publication sont exacts. Pour ce faire, dans le cas d'une demande de publication manuscrite, il doit apposer sa signature sur le formulaire. Dans le cas d'une demande de publication faite en ligne, le témoin doit être présent lorsque le célébrant remplit le formulaire, afin d'attester de façon électronique, de l'exactitude des renseignements qu'il contient.

Aussi, le célébrant doit s'assurer que le témoin majeur atteste de l'exactitude des informations contenues dans la demande de publication. Il n'est pas nécessaire que ce témoin soit l'un de ceux agissant à titre de témoin lors de la cérémonie.

La durée d'affichage

L'avis de publication **est affiché pendant 20 jours consécutifs, avant la célébration du mariage ou de l'union civile,** sur le site Internet du Directeur de l'état civil dans la section « Registre des avis de mariage et d'union civile ».

Si une erreur s'est glissée dans l'avis de mariage ou d'union civile après sa publication, le célébrant doit contacter le Directeur de l'état civil afin de connaître la procédure à suivre. Selon la situation, il est possible qu'une nouvelle demande de publication soit nécessaire, auquel cas, le délai de 20 jours requis par la loi devra tout de même être respecté.

C'est pourquoi le Directeur de l'état civil suggère aux célébrants de transmettre la demande de publication d'un avis plusieurs semaines avant la date prévue de la cérémonie afin de respecter les différents délais.

Finalement, le célébrant est responsable de s'assurer que le mariage ou l'union civile soit célébré dans les **trois mois** à compter de la vingtième journée de la publication. Dans le cas contraire, un nouvel avis de publication devra être fait. De plus, si le célébrant est désigné pour une seule célébration, il devra communiquer avec le Directeur de l'état civil pour l'en informer.

Preuve de publication

Une fois que l'avis de mariage ou d'union civile est publié, le célébrant doit s'assurer d'imprimer et de conserver une copie de l'avis comme preuve de publication.

2.2.3 La dispense de publication

Le Directeur de l'état civil peut, pour un **motif sérieux**, accorder une dispense de publication à la demande des futurs époux ou conjoints et du célébrant. Dans le cas d'une demande de dispense de publication, les sections 1 à 5 et la section 7 du formulaire *Demande de publication ou de dispense de publication d'un avis de mariage ou d'union civile* doivent être remplies conjointement par le célébrant et les futurs époux ou conjoints d'union civile.

Ce formulaire peut être rempli en utilisant le service en ligne **Publier** accessible sur la page d'accueil du site Internet du Directeur de l'état civil. Ce formulaire est également disponible en communiquant avec le service à la clientèle du Directeur de l'état civil.

Décision du Directeur de l'état civil

Les demandes de dispense de publication sont analysées au cas par cas par le Directeur de l'état civil, à la lumière des faits propres à chaque situation. Il est à noter que dans le cadre de l'analyse de cette demande, une entrevue téléphonique avec le célébrant ou avec les futurs époux ou conjoints pourrait avoir lieu et des documents justificatifs pourraient être demandés. Après l'étude d'une demande de dispense de publication, le Directeur de l'état civil rend une décision écrite dans laquelle il explique les raisons pour lesquelles il accepte ou refuse d'accorder une dispense et la transmet au célébrant et aux futurs époux ou conjoints.

En cas d'urgence

Si un mariage ou une union civile doit être célébré d'urgence parce que la vie d'un des futurs époux ou conjoints est en péril et qu'il est impossible d'obtenir une dispense du Directeur de l'état civil en temps, le célébrant peut accorder une telle dispense. Dans ce cas, il doit transmettre au Directeur de l'état civil, en même temps que la déclaration de mariage ou d'union civile, le document écrit attestant la dispense et présentant les motifs la justifiant.

Lorsque les futurs époux sont déjà unis civilement

Aucune publication n'est exigée lorsque les futurs époux se sont déjà unis civilement l'un à l'autre. Cette exception ne concerne toutefois pas les conjoints de fait et ce, peu importe la durée de leur cohabitation.

2.3 L'opposition au mariage ou à l'union civile

Toute personne, y compris une personne mineure, peut s'opposer à la célébration d'un mariage ou d'une union civile. C'est le cas notamment lorsqu'elle considère que le consentement de l'un des futurs époux ou conjoints est susceptible de ne pas être libre ou éclairé, ou encore lorsque les futurs époux ou conjoints ont un lien de parenté proscrit par la loi.

L'opposition à un mariage ou à une union civile doit être faite formellement, c'est-à-dire qu'elle doit prendre la forme d'une **demande judiciaire présentée au tribunal et être notifiée au célébrant, au Directeur de l'état civil et aux futurs époux ou conjoints**.

Lorsque qu'une opposition est notifiée au célébrant, il doit vérifier auprès du greffier de la Cour supérieure du district judiciaire où l'opposition est présentée, si celle-ci est reçue par le juge. La réception de l'opposition par le juge oblige **le report** de la cérémonie. Si c'est le cas, le mariage ou l'union civile ne pourra pas être célébré, à moins de recevoir l'un des documents suivants :

- une copie conforme du jugement rejetant l'opposition;
- une copie conforme d'un constat de défaut émis par un greffier, dans le cas où l'opposition n'a pas été présentée à la date fixée;
- un désistement de la procédure d'opposition.

Si la cérémonie doit être reportée en raison des procédures judiciaires, un nouvel avis de publication devra être publié. De plus, si le célébrant est désigné pour une seule célébration, il devra communiquer avec le Directeur de l'état civil pour l'en informer.

Pour obtenir de l'information sur le processus judiciaire entourant l'opposition au mariage ou à l'union civile, veuillez contacter un conseiller juridique.

3. La célébration du mariage ou de l'union civile

Bien que le déroulement de la célébration puisse être adapté en fonction des goûts et des convictions des futurs époux ou conjoints, la loi prévoit tout de même des formalités qui doivent être respectées.

Ainsi, en plus des obligations prévues par le *Code civil du Québec*, le ministre de la Justice a également établi un règlement entourant la célébration du mariage ou de l'union civile. À cet égard, le célébrant joue un rôle important quant au respect des exigences légales et il est de sa responsabilité de s'assurer de leur respect.

En effet, si elles ne sont pas respectées, les conséquences sur la validité du mariage ou de l'union civile peuvent être sérieuses et la responsabilité civile du célébrant peut être engagée.

Finalement, en cas de non-respect par le célébrant des règles relatives à la célébration du mariage ou de l'union civile, des mesures telle la suspension ou la révocation de son autorisation à célébrer des mariages, peuvent être prises.

3.1 La présence des deux témoins

Lors de la célébration, **deux** témoins doivent être présents pour attester de l'échange de consentements. Ils doivent signer la déclaration de mariage ou d'union civile.

3.2 La lecture des articles du Code civil du Québec

Pour un mariage

Pendant la cérémonie, le célébrant doit lire intégralement à haute voix aux futurs époux, en présence de **deux** témoins, les articles 392 à 396 du Code civil du Québec en suivant la formule prévue à l'**annexe II.**

Pour une union civile

Pendant la cérémonie, le célébrant doit lire intégralement à haute voix aux futurs conjoints, en présence de **deux** témoins, les articles 521.6 et 393 à 396 du Code civil du Québec en suivant la formule prévue à l´**annexe III.**

En français ou en anglais

Dans les deux situations, la lecture doit être faite en français ou en anglais, au choix des futurs époux ou conjoints. Si le célébrant ou l'un d'eux ne comprend pas la langue utilisée ou ne peut s'exprimer dans cette langue, le célébrant doit demander qu'ils fournissent, à

leur frais, les services d'un interprète qui ne peut être parent de l'un d'eux ni en ligne directe (l'un de ses parents, grand-parent, petit-enfant), ni en ligne collatérale (frère, sœur, oncle, tante, cousin, neveu, nièce) jusqu'au troisième degré inclusivement. L'interprète doit remplir ses fonctions avec impartialité et exactitude.

3.3 Le consentement des futurs époux ou conjoints

Les futurs époux ou conjoints doivent être en mesure de donner un **consentement libre et éclairé**. Le célébrant doit donc être attentif à la **qualité** du consentement qui sera exprimé lors de la célébration du mariage ou de l'union civile.

3.3.1 Capacité à donner son consentement

L'un des futurs époux ou conjoints pourrait être placé sous un régime de protection tel un régime de tutelle, d'assistance par un conseiller ou de curatelle.

Si l'un des futurs époux ou conjoints fait l'objet d'un régime de protection, le célébrant doit s'assurer auprès d'un conseiller juridique s'il peut consentir seul au mariage ou à l'union civile.

Au besoin, consultez le registre des régimes de protection des personnes (https://www.curateur.gouv.qc.ca/registres/fr/criteres.jsp) ou communiquez avec le Curateur public du Québec (https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/curateur-public)

3.3.2 Consentement donné librement

Cela signifie qu'une personne ne doit pas être forcée de se marier ni de s'unir civilement, que ce soit par le futur époux ou conjoint ou par toute autre personne (par exemple un parent). Notez que le fait de célébrer un mariage sachant que l'un des futurs époux se marie contre son gré constitue un acte criminel.

3.3.3 Consentement éclairé

Le consentement doit être donné par une personne disposant de toute l'information propre à sa situation, et ce, en toute connaissance de cause. Il ne doit pas être basé sur une erreur, telle qu'une erreur sur la personne ou sur les motifs réels du mariage ou de l'union civile.

3.3.4 Échange des consentements

Pour un mariage

Le célébrant demande à chacun des futurs époux, et reçoit de chacun d'eux, la déclaration en français ou en anglais qu'ils veulent se prendre pour époux. Si le célébrant ou l'un d'eux ne comprend pas la langue utilisée ou ne peut s'exprimer dans cette langue, le célébrant doit demander qu'ils fournissent, à leur frais, les services d'un interprète qui ne peut être parent de l'un d'eux ni en ligne directe (l'un de ses parents, grand-parent, petit-enfant), ni en ligne collatérale (frère, sœur, oncle, tante, cousin, neveu, nièce) jusqu'au

troisième degré inclusivement. L'interprète doit remplir ses fonctions avec impartialité et exactitude.

Chacun des futurs époux doit faire cette déclaration, en présence des **deux témoins**, en donnant clairement et librement son consentement à prendre l'autre personne pour époux. Le célébrant les déclare ensuite unis par les liens du mariage. Il n'y a pas de formulation obligatoire pour recevoir le consentement des futurs époux. À titre d'exemple, la formule présentée à l'annexe IV peut être utilisée.

Pour une union civile

Le célébrant demande à chacun des futurs conjoints, et reçoit de chacun d'eux, en français ou en anglais, la déclaration qu'ils veulent se prendre pour conjoints**.** Si le célébrant ou l'un d'eux ne comprend pas la langue utilisée ou ne peut s'exprimer dans cette langue, le célébrant doit demander qu'ils fournissent, à leur frais, les services d'un interprète qui ne peut être parent de l'un d'eux ni en ligne directe (père, mère, grand-parent, petit-enfant), ni en ligne collatérale (frère, sœur, oncle, tante, cousin, neveu, nièce) jusqu'au troisième degré inclusivement. L'interprète doit remplir ses fonctions avec impartialité et exactitude.

Chacun des futurs conjoints doit faire cette déclaration en présence des **deux témoins**, en donnant clairement et librement son consentement à prendre l'autre personne pour conjoint. Le célébrant les déclare ensuite unis par les liens de l'union civile.

Il n'y a pas de formulation obligatoire pour recevoir le consentement des futurs conjoints. À titre d'exemple, la formule présentée à l'annexe V peut être utilisée.

3.4 La déclaration de mariage ou d'union civile

Au Québec, seul le Directeur de l'état civil peut inscrire un mariage ou une union civile au registre de l'état civil. L'acte de mariage ou d'union civile est dressé à partir des informations contenues sur le formulaire de déclaration. **Il est donc primordial que le célébrant respecte les formalités légales et réglementaires relatives à cette inscription**.

En effet, ce n'est qu'une fois l'inscription faite au registre que les époux ou les conjoints pourront obtenir un **certificat** ou une **copie d'acte** pour établir la preuve de leur mariage ou de leur union civile.

Le jour de la célébration, le célébrant doit remplir une *Déclaration de mariage* (DEC−50) ou une *Déclaration d'union civile* (DEC−55). Ces formulaires sont offerts en français ou en anglais par le Directeur de l'état civil. Depuis le 1er juin 2022, tous les actes de l'état civil sont dressés en français, en application de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français.*

Les certificats ou copies d'actes délivrés relativement à un acte le sont dans la même langue que celle dans laquelle l'acte a été rédigé.

Le célébrant remplit toutes les sections de la déclaration et vérifie l'exactitude des renseignements inscrits, auprès des époux ou conjoints. Cette vérification s'effectue à l'aide des documents présentés à la section 2.2 du présent guide.

3.5 La signature de la déclaration et du bulletin de mariage ou d'union civile

À la fin de la cérémonie, le célébrant, les époux ou conjoints, de même que les deux témoins, doivent **signer** la déclaration de mariage ou la déclaration d'union civile, qui vient d'être remplie. Le célébrant doit signer la déclaration et la remettre aux époux ou conjoints la copie du formulaire qui leur est destinée.

Aussi, le célébrant et les époux ou conjoints doivent également signer le *Bulletin de mariage* (SP−2) ou le formulaire *Bulletin d'union civile* (SP−7), situé sur la deuxième page du formulaire.

4 Après la célébration

4.1 La transmission du formulaire Déclaration de mariage ou Déclaration d'union civile

Dans les 30 jours suivant la célébration du mariage, le célébrant doit transmettre au Directeur de l'état civil, **l'original** de la première page du formulaire *Déclaration de mariage* (DEC−50) dûment rempli et signé. Le non-respect de cette obligation légale peut avoir des conséquences graves pour les époux et entraîner un délai supplémentaire lors de l'inscription, puisque le directeur de l'État civil pourrait devoir vous contacter pour l'obtention d'informations ou de documents supplémentaires nécessaires. De plus, des actions pourraient être prises contre le célébrant.

Quant aux conjoints unis civilement, **l'original** de la première page du formulaire *Déclaration d'union civile* (DEC-55) doit être transmis **sans délai** au Directeur de l'état civil.

Ensuite, le Directeur de l'état civil dressera l'acte de mariage ou d'union civile et l'inscrira au registre de l'état civil du Québec. Il transmettra aux époux ou aux conjoints une lettre confirmant l'inscription de l'événement au registre de l'état civil. Cette lettre comportera un numéro d'accès rapide et sécuritaire qui permettra aux époux ou conjoints de commander un certificat ou une copie d'acte de mariage ou d'union civile en utilisant le service en ligne DE*Clic!* Express.

4.1.1 Époux mineur

Si l'un des époux est mineur, le célébrant doit également transmettre au Directeur de l'état civil, lors de la transmission de la déclaration de mariage, le jugement ayant autorisé la célébration.

4.1.2 Dispense par le célébrant

Finalement, si le célébrant a accordé une dispense de publication, car la vie de l'un des époux ou conjoints était en péril, il doit transmettre, en même temps que la déclaration de mariage ou d'union civile, une lettre confirmant que l'état de santé d'un des futurs époux était en péril et justifiant l'urgence de célébrer le mariage.

4.2 La transmission du formulaire Bulletin de mariage ou Bulletin d'union civile

Le célébrant doit transmettre à l'Institut de la statistique du Québec, dans les huit jours suivant la célébration, l'original du formulaire Bulletin de mariage (SP−2) ou du formulaire Bulletin d'union civile (SP−7), dûment rempli et signé. Il est recommandé de faire une copie de ce document, avant sa transmission, car il ne sera pas possible d'obtenir une copie de ce document par la suite auprès de l'institut de la statistique du Québec.

4.3 La conservation des documents

Rappel : Le jugement autorisant le mariage d'un mineur ou la dispense de publication accordée par le célébrant doivent obligatoirement être **transmis** au Directeur de l'état civil lors de l'envoi de la *Déclaration de mariage* (DEC-50) ou la de *Déclaration d'union civile* (DEC-55).

4.3.1 Célébrants désignés

Le célébrant désigné doit transmettre les documents ci-dessous au Directeur de l'état civil, lors de la transmission de la déclaration de mariage ou d'union civile :

- une copie de la publication de l'avis de mariage ou d'union civile ou de la dispense de publication, selon le cas;
- une copie du *Bulletin de mariage* (SP-2) ou du *Bulletin d'union civile* (SP-7); [1]
- l'original de la page « 4 - Célébrant » de la *Déclaration de mariage* (DEC-50) ou de la *Déclaration d'union civile* (DEC-55);
- une copie de tout autre document ayant servi à attester la véracité des informations fournies par les époux ou les conjoints, par exemple : copie des certificats ou des actes de naissance, mainlevée (annulation) d'un régime de protection, jugement irrévocable ou certificat de divorce, acte de décès, déclaration commune ou jugement de dissolution ou d'annulation de mariage ou d'union civile, passeport, fiche de l'état civil, etc.

4.3.2 Autres types de célébrants

Les ministres du culte, les notaires, les maires, membres d'un conseil d'arrondissement ou autres fonctionnaires municipaux et les greffiers et greffiers adjoints doivent conserver, dans un endroit approprié, une copie de la publication de l'avis de mariage ou d'union civile, une copie de la déclaration de mariage ou d'union civile, une copie du bulletin de mariage ou d'union civile [2] et de tout autre document ayant servi à attester la véracité des informations fournies par les époux ou les conjoints.

Note : Il est possible que le Directeur de l'état civil contacte le célébrant pour l'obtention d'informations ou de documents supplémentaires nécessaires à l'inscription du mariage ou de l'union civile au registre de l'état civil. Il est de sa responsabilité de collaborer avec le Directeur de l'état civil en fournissant au besoin les informations supplémentaires demandées afin de permettre l'inscription du mariage ou de l'union civile au registre de l'état civil.

[1-2] Une fois qu'il l'a reçu, l'Institut de la statistique n'est pas autorisé à transmettre de copie de ce document. Il est donc important d'en faire une photocopie avant de poster le document.

5 Les conséquences du non-respect des conditions relatives à la célébration d'un mariage ou d'une union civile

Le célébrant doit respecter les formalités et les conditions prescrites par la loi pour célébrer un mariage ou une union civile. S'il ne les respecte pas, les conséquences peuvent être sérieuses. En effet, le Directeur de l'état civil peut **refuser d'inscrire** un mariage ou une union civile au registre de l'état civil. De plus, le mariage ou l'union civile qui n'est pas célébré suivant les prescriptions du Code civil du Québec peut être **déclaré nul** à la suite d´une décision du tribunal.

La **responsabilité civile** du célébrant pourrait être engagée si, du fait d'un manquement à ses obligations, le mariage ou l'union civile qu'il a célébré ne peut être inscrit au registre de l'état civil ou est invalidé par le tribunal et que les époux ou les conjoints, ou l'un d'eux en subissaient un préjudice.

De plus, le **Code criminel** prévoit des sanctions lorsqu'une personne célèbre sciemment et volontairement un mariage ou une union civile qui ne respecte pas les lois de la province où il est célébré.

Mesures pouvant être prises à l'encontre d'un célébrant

Par ailleurs, des mesures peuvent être prises par le Directeur de l'état civil à l'encontre d'un célébrant en cas de non-respect des règles relatives à la célébration du mariage et de l'union civile. Ces mesures sont déterminées par le *Règlement sur la célébration du mariage et de l'union civile*.

Ainsi, si à la suite d'une enquête sommaire, le Directeur de l'état civil n'est pas en mesure de dresser l'acte de mariage ou d'union civile en raison du manquement constaté, la désignation ou l'autorisation du célébrant sera révoquée. Ce célébrant devra attendre deux ans avant de pouvoir présenter une nouvelle demande, en plus de s'engager par écrit, à ne pas déroger aux règles relatives à la célébration du mariage ou de l'union civile. Sa nouvelle demande sera alors évaluée en fonction du manquement ayant mené à sa révocation. Si le célébrant déroge à nouveau aux règles, sa désignation ou son autorisation sera révoquée et il ne lui sera plus possible de présenter une nouvelle demande.

Dans les cas où, à la suite d'une enquête sommaire, le manquement n'empêche pas le Directeur de dresser l'acte de mariage ou d'union civile, la désignation ou l'autorisation du célébrant sera suspendue pour six mois. Ce dernier devra aussi s'engager par écrit à ne pas répéter le manquement reproché avant que la suspension ne soit levée. À défaut, son autorisation ou sa désignation sera révoquée. Si le célébrant déroge à nouveau aux règles relatives à la célébration du mariage ou de l'union civile, sa désignation ou son autorisation sera révoquée.

Par ailleurs, le Directeur de l'état civil conserve un pouvoir général de révoquer ou de suspendre une désignation ou une autorisation lorsqu'il estime que la situation le justifie, par exemple en cas de dérogation graves ou répétés aux obligations du célébrant.

Annexe Ia) − Formulaire Renseignements généraux - mariage

SECTION A - À remplir par ☐ le futur époux ou ☐ la future épouse

Nom de famille | Prénoms *(souligner le plus usuel)*

Adresse actuelle *(Nº civique, rue, nº d'appartement, ville, province, pays)*

Code postal | Ind. rég. | Téléphone à la résidence | Ind. rég. | Téléphone au bureau

Date de naissance A M J | Lieu de naissance *(ville, province, pays)*

Lieu où la naissance a été enregistrée *(paroisse, ville, province, pays)* ou nº d'inscription au registre de l'état civil

Nom de famille et prénoms du père à sa naissance

Nom de famille et prénoms de la mère à sa naissance

État civil : ❍ célibataire ❍ veuf(ve) | Ex-conjoint(e) détenteur(trice) : ❍ d'un jugement de divorce ❍ d'une annulation de mariage ❍ d'une annulation d'une union civile ❍ d'une dissolution d'une union civile

Lien de parenté avec le futur époux ou la future épouse ❍ Aucun ou préciser lequel

Aux fins de statistiques seulement

Langue maternelle[1] ❍ Français ❍ Anglais Autre (préciser)

Nombre d'années de scolarité complétées avec succès

Adresse du domicile des époux après le mariage (si elle est inconnue, inscrire la municipalité, la province ou le pays étranger où vous projetez habiter) *(Nº civique, rue, nº d'appartement, ville, province, pays)*

SECTION B - À remplir si vous êtes veuf ou veuve

Nom de famille et prénoms du conjoint décédé ou de la conjointe décédée

Date du décès A M J

SECTION C - À remplir si vous avez déjà été marié(e) ou si vous avez été uni(e) civilement

Mon union précédente était : ❍ un mariage ❍ une union civile

Cette union a pris fin à la suite : ❍ d'un divorce ❍ d'une annulation ❍ d'une dissolution

Nom et prénom de l'ex-conjoint(e)

Endroit où cette union a légalement pris fin (par jugement, par dissolution notariée, etc.) *(ville, province, pays)*

SECTION D - Attestation

J'ATTESTE QUE TOUS LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS CE FORMULAIRE SONT VRAIS.

Date | Signature

[1] Indiquer la première langue que vous avez apprise dans l'enfance et que vous comprenez encore. Si vous ne comprenez plus cette langue, indiquez la deuxième langue apprise dans l'enfance et encore comprise.

SECTION E - À remplir par ☐ le futur époux ou ☐ la future épouse

Nom de famille | Prénoms *(souligner le plus usuel)*

Adresse actuelle *(Nº civique, rue, nº d'appartement, ville, province, pays)*

Code postal | Ind. rég. | Téléphone à la résidence | Ind. rég. | Téléphone au bureau

Date de naissance A M J | Lieu de naissance *(ville, province, pays)*

Lieu où la naissance a été enregistrée *(paroisse, ville, province, pays)* ou nº d'inscription au registre de l'état civil

Nom de famille et prénoms du père à sa naissance

Nom de famille et prénoms de la mère à sa naissance

État civil : ❍ célibataire ❍ veuf(ve) Ex-conjoint(e) détenteur(trice) : ❍ d'un jugement de divorce ❍ d'une annulation de mariage ❍ d'une annulation d'une union civile ❍ d'une dissolution d'une union civile

Lien de parenté avec le futur époux ou la future épouse ❍ Aucun ou préciser lequel

Aux fins de statistiques seulement

Langue maternelle[1] ❍ Français ❍ Anglais Autre (préciser)

Nombre d'années de scolarité complétées avec succès

Adresse du domicile des époux après le mariage (si elle est inconnue, inscrire la municipalité, la province ou le pays étranger où vous projetez habiter) *(Nº civique, rue, nº d'appartement, ville, province, pays)*

SECTION F - À remplir si vous êtes veuf ou veuve

Nom de famille et prénoms du conjoint décédé ou de la conjointe décédée

Lieu de son inhumation *(ville, province, pays)* | Date du décès A M J

SECTION G - À remplir si vous avez déjà été marié(e) ou si vous avez été uni(e) civilement

Mon union précédente était : ❍ un mariage ❍ une union civile

Cette union a pris fin à la suite : ❍ d'un divorce ❍ d'une annulation ❍ d'une dissolution

Nom et prénom de l'ex-conjoint(e)

Endroit où cette union a légalement pris fin (par jugement, par dissolution notariée, etc.) *(ville, province, pays)*

SECTION H - Attestation

J'ATTESTE QUE TOUS LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS CE FORMULAIRE SONT VRAIS.

Date | Signature

Annexe Ib) − Formulaire Renseignements généraux - union civile

SECTION A - À remplir par ☐ le futur conjoint ou ☐ la future conjointe

Nom de famille | Prénoms *(souligner le plus usuel)*

Adresse actuelle *(Nº civique, rue, nº d'appartement, ville, province, pays)*

Code postal | Ind. rég. | Téléphone à la résidence | Ind. rég. | Téléphone au bureau

Date de naissance A M J | Lieu de naissance *(ville, province, pays)*

Lieu où la naissance a été enregistrée *(paroisse, ville, province, pays)* ou nº d'inscription au registre de l'état civil

Nom de famille et prénoms du père à sa naissance

Nom de famille et prénoms de la mère à sa naissance

État civil : ❍ célibataire Ex-conjoint(e) détenteur(trice) : ❍ d'un jugement de divorce ❍ d'une annulation de mariage ❍ veuf(ve) ❍ d'une annulation d'une union civile ❍ d'une dissolution d'une union civile

Lien de parenté avec le futur conjoint ou la future conjointe ❍ Aucun ou préciser lequel

Aux fins de statistiques seulement

Langue maternelle[1] ❍ Français ❍ Anglais Autre (préciser)

Nombre d'années de scolarité complétées avec succès

Adresse du domicile des conjoints après l'union civile (si elle est inconnue, inscrire la municipalité, la province ou le pays étranger où vous projetez habiter) *(Nº civique, rue, nº d'appartement, ville, province, pays)*

SECTION B - À remplir si vous êtes veuf ou veuve

Nom de famille et prénoms du conjoint décédé ou de la conjointe décédée

Date du décès A M J

SECTION C - À remplir si vous avez déjà été marié(e) ou si vous avez été uni(e) civilement

Mon union précédente était : ❍ un mariage ❍ une union civile

Cette union a pris fin à la suite : ❍ d'un divorce ❍ d'une annulation ❍ d'une dissolution

Nom et prénom de l'ex-conjoint(e)

Endroit où cette union a légalement pris fin (par jugement, par dissolution notariée, etc.) *(ville, province, pays)*

SECTION D - Attestation

J'ATTESTE QUE TOUS LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS CE FORMULAIRE SONT VRAIS.

Date | Signature

[1] Indiquer la première langue que vous avez apprise dans l'enfance et que vous comprenez encore. Si vous ne comprenez plus cette langue, indiquez la deuxième langue apprise dans l'enfance et encore comprise.

SECTION E - À remplir par ☐ le futur conjoint ou ☐ la future conjointe

Nom de famille | Prénoms *(souligner le plus usuel)*

Adresse actuelle *(Nº civique, rue, nº d'appartement, ville, province, pays)*

Code postal | Ind. rég. | Téléphone à la résidence | Ind. rég. | Téléphone au bureau

Date de naissance A M J | Lieu de naissance *(ville, province, pays)*

Lieu où la naissance a été enregistrée *(paroisse, ville, province, pays)* ou nº d'inscription au registre de l'état civil

Nom de famille et prénoms du père à sa naissance

Nom de famille et prénoms de la mère à sa naissance

État civil : ❍ célibataire ❍ veuf(ve) Ex-conjoint(e) détenteur(trice) : ❍ d'un jugement de divorce ❍ d'une annulation de mariage ❍ d'une annulation d'une union civile ❍ d'une dissolution d'une union civile

Lien de parenté avec le futur conjoint ou la future conjointe ❍ Aucun ou préciser lequel

Aux fins de statistiques seulement

Langue maternelle[1] ❍ Français ❍ Anglais Autre (préciser)

Nombre d'années de scolarité complétées avec succès

Adresse du domicile des conjoints après l'union civile (si elle est inconnue, inscrire la municipalité, la province ou le pays étranger où vous projetez habiter) *(Nº civique, rue, nº d'appartement, ville, province, pays)*

SECTION F - À remplir si vous êtes veuf ou veuve

Nom de famille et prénoms du conjoint décédé ou de la conjointe décédée

Date du décès A M J

SECTION G - À remplir si vous avez déjà été marié(e) ou si vous avez été uni(e) civilement

Mon union précédente était :
❍ un mariage ❍ une union civile

Cette union a pris fin à la suite :
❍ d'un divorce ❍ d'une annulation ❍ d'une dissolution

Nom et prénom de l'ex-conjoint(e)

Endroit où cette union a légalement pris fin (par jugement, par dissolution notariée, etc.) *(ville, province, pays)*

SECTION H - Attestation

J'ATTESTE QUE TOUS LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS CE FORMULAIRE SONT VRAIS.

Date | Signature

Annexe II − Formule utilisée lors d'un mariage

Instructions au célébrant :

Le célébrant a l'obligation, selon l'article 374 du *Code civil du Québec* et de l'article 8 du *Règlement sur la célébration du mariage civil ou l'union civile* (c. CCQ. r.3.1), de lire aux futurs époux le texte prévu à l'Annexe I du règlement ci-dessus mentionné qui se lit comme suit :

«

_____
Nom de l'épouse ou de l'époux

_____
Nom de l'épouse ou de l'époux

Avant de vous unir par les liens du mariage, je vous fais lecture de certains articles du Code civil qui vous exposent les droits et les devoirs des époux :

Article 392. Les époux ont, en mariage, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Ils sont tenus de faire vie commune.

Article 393. Chacun des époux conserve, en mariage, son nom ; il exerce ses droits civils sous ce nom.

Article 394. Ensemble, les époux assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent.

Article 395. Les époux choisissent de concert la résidence familiale.

En l'absence de choix exprès, la résidence familiale est présumée être celle où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités.

Article 396. Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives.

Chaque époux peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer. »

Annexe III)− Formule utilisée lors d'une union civile

Instructions au célébrant :

Le célébrant a l'obligation selon les articles 374, 521.3 et 521.6 du *Code civil du Québec* et de l'article 8 des *Règlement sur la célébration du mariage civil ou l'union civile* (c.CCQ. r. 3.1), de lire aux deux futurs conjoints le texte prévu à l'annexe IV du règlement ci-dessus mentionné qui se lit comme suit :

«

_____
Nom de la conjointe ou du conjoint

_____
Nom de la conjointe ou du conjoint

Avant de vous unir par les liens de l'union civile, je vous fais lecture de certains articles du Code civil qui vous exposent les droits et les devoirs des conjoints :

Article 521.6. Les conjoints ont, en union civile, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Ils sont tenus de faire vie commune.

L'union civile, en ce qui concerne la direction de la famille, l'exercice de l'autorité parentale, la contribution aux charges, la résidence familiale, le patrimoine familial et la prestation compensatoire a, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes effets que le mariage.

Les conjoints ne peuvent déroger aux dispositions du présent article, quel que soit leur régime d'union civile.

(En vertu de l'article 393) Chacun des conjoints conserve, en union civile, son nom ; il exerce ses droits civils sous ce nom.

(En vertu de l'article 394) Ensemble, les conjoints assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent.

(En vertu de l'article 395) Les conjoints choisissent de concert la résidence familiale.

En l'absence de choix exprès, la résidence familiale est présumée être celle où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités.

(En vertu de l'article 396) Les conjoints contribuent aux charges de l'union civile à proportion de leurs facultés respectives.

Chaque conjoint peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer. »

Annexe IV − La déclaration des futurs époux (mariage)

Instructions au célébrant :

Le célébrant a l'obligation, selon l'article 374 du *Code civil du Québec* et l'article 8 du *Règlement sur la célébration du mariage et de l'union civile* (c. CCQ. r.3.1), de recevoir le consentement des futurs époux.

Il n'existe pas de formulation obligatoire pour demander et recevoir le consentement des futurs époux. À titre d'exemple, la formule suivante peut être utilisée :

«

_____voulez-vous prendre
Nom de l'épouse ou de l'époux

_____qui est ici présent(e), pour épouse ou époux?
Nom de l'épouse ou de l'époux

Répondez : « Oui, je le veux ».

Le futur époux ou la future épouse déclare : « Oui, je le veux ».

_____voulez-vous prendre
Nom de l'épouse ou de l'époux

_____qui est ici présent(e), pour épouse ou époux?
Nom de l'épouse ou de l'époux

Répondez : « Oui, je le veux ».

Le futur époux ou la future épouse déclare : « Oui, je le veux ».

Les époux se donnent alors la main et le célébrant prononce les paroles suivantes :

« En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi, vous

_____
Nom de l'épouse ou de l'époux

et vous

_____
Nom de l'épouse ou de l'époux

je vous déclare maintenant unis par les liens du mariage ».

Les époux procèdent alors à l'échange des anneaux. Le célébrant peut ensuite s'adresser en ces termes aux nouveaux époux :

« Vous voilà donc mariés suivant la loi. Je vous offre, madame et monsieur, au nom de toutes les personnes présentes et en mon nom personnel, nos meilleurs vœux de bonheur ».

Annexe V − La déclaration des futurs conjoints (union civile)

Instructions au célébrant :

Le célébrant a l'obligation, selon l'article 374 du *Code civil du Québec* et l'article 8 du *Règlement sur la célébration du mariage et de l'union civile* (c. CCQ. r.3.1), de recevoir le consentement des futurs conjoints.

Il n'existe pas de formulation obligatoire pour demander et recevoir le consentement des futurs conjoints. À titre d'exemple, la formule suivante peut être utilisée :

«

_____voulez-vous prendre
Nom de la conjointe ou conjoint

_____qui est ici présent(e), pour conjointe ou conjoint?
Nom de l'autre conjoint ou conjointe

Répondez : « Oui, je le veux ».

Le futur conjoint ou la future conjointe déclare : « Oui, je le veux ».

_____voulez-vous prendre
Nom de la conjointe ou conjoint

_____qui est ici présent(e), pour conjointe ou conjoint?
Nom de l'autre conjoint ou conjointe

Répondez : « Oui, je le veux ».

Le futur conjoint ou la future conjointe déclare : « Oui, je le veux ».

Les conjoints se donnent alors la main et le célébrant prononce les paroles suivantes :

« En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi, vous

_____
Nom de la conjointe ou du conjoint

et vous

_____
Nom de la conjointe ou du conjoint

je vous déclare maintenant unis par les liens de l'union civile ».

Les conjoints procèdent alors à l'échange des anneaux. Le célébrant peut ensuite s'adresser en ces termes aux nouveaux conjoints :

« Vous voilà donc uni(e)s suivant la loi. Je vous offre, au nom de toutes les personnes présentes et en mon nom personnel, nos meilleurs vœux de bonheur. »